



*FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES*

## **STATUTS**

## **TABLE DES MATIERES**

### **Chapitre I – De la Dénomination, But e Objet**

Article 1- Dénomination  
Article 2- But  
Article 3- Objet

### **Chapitre II – Du Siège, des Langues et de l’Insigne**

Article 4- Siège  
Article 5- Langues  
Article 6 - Insigne

### **Chapitre III – Des Membres**

Article 7- Admission  
Article 8 – Droits et Devoirs  
Article 9 - Radiation

### **Chapitre IV – De l’Organisation Interne**

#### *Section I – Règles Générales*

Article 10 - Congrès  
Article 11 - Organes  
Article 12 – Quorum

#### *Section II – De l’Assemblée Générale*

Article 13 – Définition  
Article 14 – Composition  
Article 15 - Attributions  
Article 16 – Direction des Travaux

#### *Section III – Du Conseil*

Article 17 - Composition  
Article 18 - Attributions  
Article 19 – Obligations des membres du Conseil

#### *Section IV– Du Bureau*

Article 20 - Composition  
Article 21 – Attributions

#### *Section V – De la Commission du Contrôle du Budget*

Article 22 - Composition  
Article 23 - Attributions

## **Chapitre V – Recours**

### *Section I – Principes Généraux*

*Article 24 – Règle Générale*

*Article 25 – Légitimité*

### *Section II – Procédure*

*Article 26 – Présentation*

*Article 27 – Modalité des recours*

*Article 28 – Décision*

*Article 29 - Recours devant l'Assemblée Générale*

*Article 30 - Délais*

## **Chapitre VI – Finances**

*Article 31 - Finances*

*Article 32 - Cotisations*

## **Chapitre VI – Modifications des Statuts**

*Article 33 – Coordination*

*Article 34 – Limites matérielles des Modifications des Statuts*

*Article 35 – Liquidation*

## **Chapitre VII – Dispositions Finales et Transitoires**

*Article 36 – Entrée en Vigueur*

## Chapitre I

### De la Dénomination, But e Objet

#### Article 1 – Dénomination

Il est créée, sous la dénomination « **FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES** », une organisation internationale non gouvernementale.

#### Article 2 - But

Dans l'exercice de ses activités, la Fédération s'inspire des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits Humains, réaffirmés dans la Convention sur l'Elimination de toutes les Discriminations à l'égard des Femmes, ainsi que dans les résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discriminations, sans distinction aucune, et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes.

En conséquence, la Fédération se donne pour tâche :

a) de répandre parmi ses membres et dans leurs milieux professionnel, social et familial, la connaissance des dits principes ;

b) d'encourager et d'aider ses membres dans leur action auprès des Parlements, Gouvernements, de toutes autorités compétentes et de l'opinion publique pour que les législations nationales soient ou deviennent conformes à ces principes et qu'ils soient réellement appliqués dans la pratique judiciaire et sociale.

#### Article 3 – Objet

La Fédération a pour objet, à l'exclusion de toutes préoccupations politiques, confessionnelles et raciales :

a) d'établir des relations et des échanges entre les femmes de tous les pays exerçant des carrières juridiques ou ayant exercé des carrières juridiques, titulaires d'un diplôme de droit ou pourvues d'un diplôme équivalent dans le pays considéré.

b) d'unir leurs efforts afin que toutes les carrières deviennent accessibles aux femmes sans aucune discrimination ni de sexe, ni d'accès, ni de promotion, afin d'assurer à toutes les femmes des possibilités égales à celles des hommes, d'acquérir une formation juridique, et de travailler dans la spécialité choisie.

c) de rassembler toutes informations sur la condition juridique, économique et sociale des femmes dans le monde, leur statut et leur vie professionnelle, et de les diffuser le plus largement parmi ses membres.

d) de favoriser l'établissement de liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres ainsi qu'avec les autres associations internationales féminines, et les autres associations internationales de juristes.

e) d'étudier le Droit, particulièrement d'un point de vue international, notamment celui qui influence le statut des femmes.

f) de promouvoir le respect et la défense de l'environnement.

g) de travailler pour la promotion et défense des droits humains.

*h) de contribuer enfin à répandre l'idée de paix dans le monde, base indispensable pour obtenir un progrès équitable et conscient de l'humanité.*

## *Chapitre II*

### *Du Siège des Langues et de l'Insigne*

#### *Article 4 - Siège*

*Le siège de la Fédération est au lieu où réside la Présidente en fonctions. Elle se charge des formalités légales que nécessite le changement de siège social dans son pays.*

#### *Article 5 - Langues*

*1-La langue officielle de la FIFCJ est le français, langue de sa fondation.*

*2-Les langues de travail de la FIFCJ sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe et toutes autres langues nécessaires au bon déroulement des travaux.*

#### *Article 6 – Insigne*

*L'insigne de la FIFCJ est une figure de femme soutenant à la fois un rameau d'olivier et un livre de droit, représenté dans un cercle, le tout étant de couleur verte.*

## *Chapitre III*

### *Des Membres*

#### *Article 7 – Admission*

*1- Toute personne qui veut être membre de la FIFCJ doit être d'accord avec son But et travailler pour accomplir son Objet.*

*2- Il y a 3 sortes de membres, les membres actifs, les membres associés et les membres d'honneur.*

*3- Peuvent adhérer à la Fédération en qualité de membres actifs :*

*a) Des associations de femmes juristes ;*

*b) Des femmes pourvues d'un diplôme de droit ou d'un diplôme équivalent dans le pays considéré, à titre individuel, lorsqu'il n'existe pas dans leur pays d'association membre de la FIFCJ, ou lorsqu'elles ne sont pas affiliées à une association membre de la FIFCJ.*

*4- Peuvent être admis comme membres associés:*

*a) les Etudiantes et Etudiants en droit, ou en tout autre domaine, soit individuellement, soit constitués en associations ;*

*b) toute personne indépendamment de son sexe et de sa qualification académique ;*

*c) des associations ou fédérations mixtes composées de juristes.*

5- Peuvent être admis en qualité de membres d'honneur des personnalités qui par leur prestige, leur science, leur expérience ou leur position manifestent le désir de collaborer avec la Fédération de lui apporter appui, et démontrent par leur action leur attachement au But de la FIFCJ.

#### Article 8 – Droits et Devoirs

1- Tous les membres de la FIFCJ ont le droit de participer à ses travaux.

2- Seuls les membres actifs de la FIFCJ disposent du droit de vote, du droit d'élire et d'être élu. Il en est de même pour les anciennes présidentes et les membres fondateurs.

3- Les membres actifs doivent payer une cotisation.

4- Les membres associés et les membres d'honneur ont voix consultative et non délibérative.

5- Les membres de la FIFCJ doivent :

a) Respecter le But et Objet statutaires de la FIFCJ ;

b) Participer activement à tous les travaux de la FIFCJ ;

c) Remplir avec diligence les fonctions auxquelles ils ont été élus et les postes auxquels ils ont été nommés ;

d) Respecter et faire appliquer les Statuts et Règlements de la FIFCJ.

6- Chaque membre ne peut exercer son droit de vote, être nommé à aucun poste, être candidat ou participer de quelque façon au jeu électoral s'il n'est à jour de sa cotisation à la F.I.F.C.J, dans le cas des membres individuels, ou à son association et si celle-ci n'est pas à jour de sa cotisation à la F.I.F.C.J

#### Article 9 – Radiations

1- L'Assemblée Générale de la FIFCJ peut décider la radiation de tout membre après une mise en demeure, sous la forme R.A.R., restée infructueuse pendant 6 mois, et après l'avoir entendu en ses explications, s'il le désire :

a) Si sa cotisation n'est pas acquittée pendant trois ans d'affilée;

b) S'il commet un acte contraire au But ou à l'Objet de la FIFCJ ou porte atteinte à sa réputation.

2- L'Assemblée Générale de la FIFCJ décide de la radiation de tout membre démissionnaire.

### Chapitre IV

#### De l'Organisation Interne

#### Section I – Règles Générales

#### Article 10 – Congrès

1- Tous les 3 ans se tiendra un Congrès, ouvert à toutes personnes non membres de la FIFCJ.

2- Les résolutions finales approuvées par le Congrès seront présentées à l'Assemblée Générale de la FIFCJ sous la forme de Recommandation

### Article 11 - Organes

1- Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Conseil
- c) le Bureau
- d) la Commission de contrôle du Budget

2- La FIFCJ est représentée par une Présidente, élue parmi les membres du Conseil.

3- Le mandat des membres des organes de la FIFCJ a une durée de trois ans.

4- Leur mandat est renouvelable.

5- Le mandat de la Présidente n'est renouvelable qu'une fois.

### Article 12 – Quorum

1- Toutes les décisions de tous les organes de la FIFCJ sont prises à la majorité relative, sauf celles de l'Assemblée Générale concernant les radiations, le montant de la cotisation, les modifications aux statuts et la dissolution de la FIFCJ, pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

2- Les décisions des organes de la FIFCJ ne peuvent être prises valablement que par, au moins, 35% de ses membres.

3- Toutes les décisions des organes de la FIFCJ doivent être publiés et être portées à la connaissance de ses membres, selon les modalités prévues à l'article 13 du Règlement Intérieur.

## Section II – De l'Assemblée Générale

### Article 13 – Définition

1- L'Assemblée Générale est l'organe délibératif premier de la FIFCJ.

2- La FIFCJ se réunit en Assemblée Générale tous les trois ans, au lieu et à la date où se tient le Congrès.

### Article 14 – Composition

1- L'Assemblée Générale se compose par tous les membres de la F.I.F.C.J. disposant de la capacité d'exercice de leurs droits.

2- Seuls les délégués à l'Assemblée Générale peuvent voter.

3- Les déléguées à l'Assemblée Générale sont désignées de la façon suivante :

a) Dans les pays où il y a une Association membre de la FIFCJ, l'Association choisit parmi ses membres les 3 déléguées à l'Assemblée Générale ;

b) Dans les pays où il y a plusieurs Associations membres de la FIFCJ, celles ci doivent se mettre d'accord pour choisir parmi tous leurs membres les 3 déléguées à l'Assemblée Générale ;

c) Dans les pays où il y a une, ou plusieurs Associations membres de la FIFCJ et des membres individuelles, les Associations et les membres individuelles doivent se mettre d'accord pour choisir parmi tous leurs membres les 3 déléguées à l'Assemblée Générale ;

d) Dans les pays où il n'y a que des membres individuels, il y aura une déléguée jusqu'à vingt-cinq membres, de deux déléguées jusqu'à cinquante membres, et de trois déléguées au dessus de cinquante membres.

3- Le nom de toutes les déléguées à l'Assemblée Générale doit être communiqué à la Présidente de l'Assemblée Générale au moins 30 jours avant de sa tenue.

4- Dans le cas où un accord n'est pas possible, le Conseil se réunira et choisira les 3 déléguées à l'Assemblée Générale.

### Article 15 – Attributions

1- L'Assemblée Générale a pour attribution :

a) D'élire sa Présidente et les deux Secrétaires ;

b) De nommer les Présidentes d'Honneur ;

c) D'élire les membres du Conseil et les membres de la Commission de Contrôle du Budget ;

d) De créer des Commissions de Travail Permanentes et en élire les Présidentes ;

e) D'élire les Secrétaires d'expression ;

f) D'entendre les rapports triennaux de la Présidente, des Vice Présidentes, de la Secrétaire Générale, de la Trésorière, de la Présidente de la Commission de Contrôle du Budget, des Présidentes des Commissions de Travail Permanentes et des représentantes de la FIFCJ auprès d'autres instances;

g) De statuer sur les recours des décisions des organes de la FIFCJ ;

h) De ratifier l'adhésion de nouveaux membres et statuer sur les demandes de radiations;

i) De choisir le thème des travaux de chaque triennat ;

j) D'approuver les comptes et en donner décharge ;

k) De ratifier les décisions prises par le Conseil, conformément à l'article 18 n°2;

l) De déléguer au Conseil des décisions sur des matières de sa compétence;

m) D'approuver et modifier le règlement électoral;

n) De décider de la modification des Statuts, en conformité avec l'article 33;

o) De fixer la date et le lieu du prochain Congrès.

p) De délibérer sur toutes matières qu'elle juge nécessaire.

### Article 16 – Direction des travaux

Les travaux de l'Assemblée Générale seront conduits par la Présidente de l'Assemblée Générale. Elle sera aidée par deux Secrétaires.

### Section III – Du Conseil

## Article 17 – Définition et Composition.

1- Le Conseil gère les affaires courantes de la FIFCJ.

2- Il est composé par les Conseillères élues par l'Assemblée Générale, dont la Présidente de la FIFCJ, les Vice Présidentes, la Secrétaire Générale, la Secrétaire Générale Adjointe, la Trésorière et la Trésorière Adjointe.

3- Il y aura 10 Vice-Présidentes au maximum. Rien n'empêche qu'une ou plusieurs postes de Vice-Présidentes ne soient pas occupées.

4- Chaque pays a le droit d'être représenté par trois conseillères élues. Le pays auquel appartient la Présidente a également droit à trois conseillères en dehors de la Présidente.

5- Sont membres de droit du Conseil les Présidentes d'honneur, les membres fondateurs et les anciennes Présidentes de la Fédération

## Article 18 – Attributions

1- Le Conseil a pour attribution :

a) D'élire en son sein la Présidente de la FIFCJ et les membres du Bureau.

b) D'entendre les rapports annuels de la Présidente, des Vice Présidentes, de la Secrétaire Générale, de la Trésorière, de la Présidente de la commission de contrôle du Budget des Présidentes des Commissions, des Secrétaires d'Expression, des représentantes de la FIFCJ auprès d'autres instances et les rapports nationaux ;

c) D'organiser la structure interne de travail de la FIFCJ ;

a) D'entendre et approuver les comptes de l'année.

b) D'établir le budget.

c) De constituer des Commissions de Travail Temporaires et en désigner la Présidente et les membres.

d) De mandater le Bureau pour prendre toute décision qui lui paraît nécessaire ;

e) De fixer le lieu et la date de sa prochaine réunion et en arrêter l'ordre du jour.

f) De se prononcer sur toute matière qu'il juge indispensable.

2- Sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, le Conseil:

a) Reçoit les demandes d'adhésion, les examine et les accepte

b) Se prononce sur les demandes de radiation,

c) Se prononce sur le montant des cotisations.

d) Approuve et modifie le règlement intérieur.

## Article 19– Obligations des membres du Conseil

1- Les Membres du Conseil ont pour obligation:

a) après chaque réunion du Conseil, de rendre compte aux membres de leurs pays des décisions et résolutions prises par le Conseil ;

b) de diffuser dans leurs pays respectifs toutes les informations, circulaires, documents, bulletins qui leur sont adressés par les organes de la FIFCJ ;

c) d'adresser au Conseil un compte rendu annuel de leurs activités.

2- Le Conseil peut suspendre de ses fonctions toute conseillère qui, à l'évidence, ne remplit aucune de ses obligations et qui ne fournit pas d'excuse valable à cette carence.

3- Les Conseillères qui, sauf circonstances valablement admises par le Bureau, n'ont pas pu assister personnellement à aucune réunion pendant leur mandat, ne peuvent pas renouveler leur candidature au Conseil.

#### *Section IV – Du Bureau*

##### *Article 20 – Définition et Composition*

1- Le Bureau est l'organe exécutif de la FIFCJ, il comprend la Présidente, les Vice Présidentes, la Secrétaire Générale, la Secrétaire Générale Adjointe, la Trésorière, la Trésorière Adjointe et au maximum 12 membres, pour assurer une représentation mondiale.

2- Les Anciennes Présidentes sont membres de droit du Bureau.

##### *Article 21 - Attributions*

1- Le Bureau veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil.

2- Le Bureau doit :

- a) Planifier les activités de la FIFCJ ;
- b) Entendre et approuver les Rapports ou les avis des Commissions de Travail Permanentes ;
- c) Désigner les membres de la Commission Electorale ;
- d) Désigner les membres de la Commission d'Organisation du Congrès ;
- e) Se prononcer sur les demandes d'adhésion ;
- f) Se prononcer sur les demandes de radiation ;
- g) Etablir l'ordre du jour du Conseil ;
- h) Convoquer le Conseil, s'il le juge utile.

3- Sous réserve de ratification par le Conseil, le Bureau peut :

- a) Nommer les représentantes de la FIFCJ auprès de tout organisme ou réunion internationale, régionale ou nationale ;
- b) Créer les Commissions de Travail Temporaires, qu'il juge utile, et en désigner les Présidentes et les membres ;
- c) En cas de carence, désigner les Secrétaires suppléantes de la Commission de contrôle du Budget.

4- Dès que cela s'avère nécessaire, le Bureau peut prendre des mesures immédiates sur des matières relevant de la compétence du Conseil et se prononcer sur des sujets d'actualité internationale, dès lors qu'ils relèvent du But et de l'Objet de la FIFCJ.

#### *Section V – De la Commission du Contrôle du Budget*

##### *Article 22 – Définition et Composition*

1- La Commission de Contrôle du Budget est l'organe de la FIFCJ qui contrôle les finances de celle-ci.

2- La Commission de Contrôle du Budget est composée de une Présidente et deux Secrétaires.

#### *Article 23- Attributions*

1- La Commission de Contrôle du Budget a pour mission :

- a) De vérifier la comptabilité de la FIFCJ ;
- b) De donner un avis sur le projet annuel de budget et sur la fixation du montant des cotisations ;
- c) De soumettre toutes suggestions propres à accroître les ressources de la Fédération.

2- La Commission de Contrôle du Budget présente au Conseil et à l'Assemblée Générale un compte rendu de son activité.

#### *Chapitre V – Recours*

##### *Section I – Principes Générales*

#### *Article 24– Règle Générale*

*Toutes les décisions sont susceptibles de recours*

#### *Article 25 – Légitimité*

*Tout membre actif de la FIFCJ est en droit de présenter un recours.*

##### *Section II – Procédure*

#### *Article 26– Présentation*

1- Les recours sont adressés, par écrit et sous la forme RAR, à la Présidente de l'Assemblée Générale et ils doivent être motivés.

2- Le recours doit désigner la décision contestée, faire un bref exposé des motifs de contestation en indiquant les normes statutaires ou réglementaires violés par la décision. Il doit être accompagné de tous documents utiles pour instruire le recours, et mentionner la date de la communication de la décision contestée.

#### *Article 27– Modalité des recours*

À réception du recours la Présidente de l'Assemblée Générale doit informer, sous la forme RAR, la Présidente de la FIFCJ et les membres de l'organe de la FIFCJ auteurs de la décision contestée, qui devront répondre, le cas échéant, sous la même forme, dans le délai de 30 jours.

## Article 28 – Décision

1- A l'expiration du délais précité, le dossier sera transmis par la Présidente de l'Assemblée Générale au deux Secrétaires de l'Assemblée Générale et elle convoquera une réunion aux fins de statuer sur le recours.

2- Si nécessaire, la Présidente de l'Assemblée Générale peut demander tous documents ou éclaircissement utiles pour l'instruction du recours.

3- La décision du recours sera immédiatement communiquée aux intéressées, sous la forme RAR.

## Article 29- Recours devant l'Assemblée Générale

1 – Si l'auteur du recours ne manifeste pas son désaccord dans 30 jours de la lettre RAR précitée, la décision sera réputée définitive.

2- Si, au contraire, un désaccord est constaté, la Présidente de l'Assemblée Générale devra présenter ce recours à la prochaine Assemblée Générale qui le décidera en dernier ressort.

## Article 30 – Délais

1- Les recours doivent être présentés dans les 15 jours suivants la date de la communication de la décision contestée.

2- La Présidente de l'Assemblée Générale doit faire la communication mentionnée dans l'article 27 dans les 5 jours après la réception du recours.

3- La réponse des intéressées, mentionnée dans l'article 26 doit être envoyée dans les 15 jours suivantes la date de la réception de la communication de la Présidente de l'Assemblée Générale, sous la forme RAR.

4- La Présidente de l'Assemblée Générale doit répondre dans les formes de l'article 28 paragraphe 1 dans les 5 jours suivant la réception de la réponse des intéressées.

6- La réunion indiquée à l'article 28 paragraphe 1 devra se tenir dans le délai le plus court possible, et au plus tard 90 jours après la présentation du recours, sauf raison dûment motivée.

## Article 31 – Finances

1-L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2- Les ressources de la Fédération proviennent :

a) des cotisations :

b) des subventions ou donations

c) de toutes autres sources et moyens de financement.

### *Article 32- Cotisations*

*1- Une cotisation est fixée pour les membres actifs. Elle doit être payée avant le 30 Mars de chaque année.*

*2- Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale.*

## *Chapitre VI*

### *Modification des Statuts*

#### *Article 33 – Coordination*

*Toutes les propositions de modification des Statuts devront être adressées à la Secrétaire Générale au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale.*

#### *Article 34– Limites*

*Aucune proposition de modification des Statuts ne pourra porter sur le texte de l'article 2 des Statuts.*

#### *Article 35– Liquidation*

*En cas de dissolution, le Bureau en fonction se constituera en Commission de Liquidation, travaillant selon les directives de l'Assemblée Générale.*

## *Chapitre VII*

### *Dispositions Finales et Transitoires*

#### *Article 36 – Entrée en Vigueur*

*Les Statuts entrent immédiatement en vigueur, après leur approbation par l'Assemblée Générale.*